



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/069
Complétant l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/M/022 du 19 janvier 2015
autorisant la société LAFARGE GRANULATS France poursuivre l'exploitation
d'une carrière de sables et graviers et des installations de traitement sur le
territoire de la commune de LA-BROSSE-MONTCEAUX**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,
Vu le code minier,
Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code du travail,
Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 nomination de Madame Béatrice ABOVILLIER, préfète de Seine-et-Marne,
Vu l'arrêté préfectoral 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
Vu l'arrête n°2017-DRIEE IdF – 254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,
Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,
Vu la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières,
Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé 07 mai 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/M/0022 du 19 janvier 2015 autorisant la société LAFARGE GRANULATS France poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et des installations de traitement sur le territoire de la commune de LA-BROSSE-MONTCEAUX

Vu la demande présentée le 26 janvier 2016 et le 10 octobre 2016 par la société LAFARGE GRANULATS France visant à obtenir un aménagement d'horaires de fonctionnement du site de LA-BROSSE MONTCEAUX, complétée en dernier lieu le 28 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du CHSCT de LAFARGE GRANULATS France

Vu le rapport, les conclusions et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 2 août 2017

Vu l'avis favorable motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 21 septembre 2017,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 22 septembre 2017,

Vu le courriel du 27 septembre 2017 par lequel le demandeur confirme qu'il n'a pas de remarque relative au projet d'arrêté Préfectoral complémentaire qui lui a été communiqué.

CONSIDERANT que la modification, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu toutefois, en application de ce même article R. 181-46 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

A R R Ê T E

Article 1 : Modification de l'article I-5 : Horaires d'activité

La société LAFARGE GRANULATS France, dont le siège social est situé 2 Avenue du Général de Gaulle, 92140 CLAMART, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de LA BROSSE MONTCEAUX dans les conditions suivantes :

L'article I-5 de l'arrêté 2015/DCSE/M/002 du 19 janvier 2015 en modifié comme suit :

« Les horaires d'activité sont compris entre 6h30 et 22h du lundi au vendredi sauf jour férié.

Les installations fonctionnent entre 7h00 et 21h. Elles pourront éventuellement fonctionner le samedi pour reconstituer des stocks. »

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de LA BROSSE MONTCEAUX et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune LA BROSSE MONTCEAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun- 43 rue du Général de Gaulle- 77000- MELUN) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : –

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de PROVINS,
- le Maire de LA BROSSE MONTCEAUX,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LAFARGE GARNULATS France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 28 septembre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
L'adjoint au chef de l'Unité départementale
de Seine et Marne,



Bruno VERHAEGHE

